Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) (Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180 Rect.

présenté par Mme Hostalier, M. Durieu, M. Geoffroy, M. Grand, M. Grosperrin, M. Herth, M. Jardé, M. Perrut, M. Vandewalle et M. Zumkeller

ARTICLE 25

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il délègue au Défenseur des enfants la production du rapport sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant et de ses protocoles en France dans le cadre de l'audition de l'État français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il participe à la pré-session organisée par les experts du Comité des droits de l'enfant en vue de la préparation de l'audition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conserver la prérogative de l'actuel Défenseur des enfants relative à la préparation de l'audition de l'État français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, prévue dans la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990. Il s'agit, en outre, de ne marquer aucun recul par rapport aux prérogatives de l'actuel Défenseur des enfants ce qui entraînerait la non reconnaissance de l'indépendance du futur Défenseur des enfants par le réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC).